



## NOTE DE SERVICE

Date : 07/05/2020

Durée de la note :

Durée affichage : 3 mois

Rédaction : MB

Validation : PH

Destinataires : tous les salariés

Page : 1/1

# ACTIVITE PARTIELLE POUR LES ARRETS DE TRAVAIL DEROGATOIRES (salariés en garde d'enfant et salariés vulnérables)

La loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020, publiée au journal officiel du 26 avril 2020, prévoit la mise en œuvre du dispositif de placement individuel en activité partielle.

A partir du 1<sup>er</sup> mai 2020, les salariés en arrêt de travail dits « dérogatoires » :

- pour garde d'enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant en situation de handicap
- en raison de leur vulnérabilité (personnes à risque) face au Covid-19 ou de leur cohabitation avec une personne vulnérable

Et qui sont dans l'impossibilité de continuer à travailler, seront placés en activité partielle et pris en charge à ce titre (en lieu et place de leur arrêt indemnisé par l'assurance maladie).

Les salariés en activité partielle percevront une indemnité à hauteur de 70% de leur salaire brut, soit l'équivalent en moyenne de 84% de leur salaire net. Cette indemnité ne pourra être en deçà du SMIC net actuel. Cette indemnité sera versée au salarié à l'échéance normale de paie.

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2020,

- Les salariés en garde d'enfant seront automatiquement considérés en activité partielle. Aucune démarche particulière n'est à effectuer.
- Les salariés dits vulnérables ayant obtenu un arrêt de travail via le site ameli.fr et toujours en arrêt au 1<sup>er</sup> mai recevront automatiquement de l'assurance maladie un certificat à remettre au service RH. Aucune autre démarche particulière n'est à effectuer.
- Les salariés dits vulnérables ayant obtenu un arrêt de travail par leur médecin traitant ou médecin de ville et toujours en arrêt au 1<sup>er</sup> mai devront solliciter leur médecin pour l'obtention d'un certificat d'isolement à remettre au service RH.
- Les salariés cohabitant avec une personne dite vulnérable devront également se voir délivrer un certificat d'isolement par leur médecin traitant ou médecin de ville, qui sera à remettre au service RH.

Solidairement avec les Professionnels de l'APSA et leurs proches, avec l'ensemble de la communauté médicale et médico-sociale.

Le Directeur Général,  
Philippe HUELVAN